

Liberté Égalité Fraternité

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral du 16 MAI 2024

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale de la société CEPE CHAMPS PAILLE visant la création et l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur les communes de Lezay (79120) et de Saint-Vincent la Châtre (79500)

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive du Conseil 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive du Parlement européen et du Conseil 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I et le Titre I et de son Livre V, notamment leurs articles L.181-1.2°, L.181-2.I.5°, L.181-9, L.411-1 et L.411-2, L.511-1, R.414-19, D.181-15-5, R.181-32 et R.181-34;

VU le Code de la défense ;

VU le Code des transports;

VU le Code de l'aviation civile;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de justice administrative ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, entérinant les principes de précaution, d'action préventive et de correction (article L.110-1-II), ayant pour objectif d'éviter une perte nette de biodiversité voire de tendre vers un gain de biodiversité;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées;

VU la demande d'autorisation environnementale de la société CEPE CHAMPS PAILLE déposée le 29 avril 2019 visant la création et l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, composé de six éoliennes, à Lezay et à Saint-Vincent la Châtre, et les pièces complémentaires apportées les 8 novembre 2019, mai 2020 (réponses à l'Autorité environnementale) et novembre 2020 (réponses au Commissaire enquêteur);

VU l'arrêté préfectoral de refus d'autorisation n° 6270 du 22 mars 2021 délivré à la société CEPE CHAMPS PAILLE ;

VU la requête en annulation déposée par la société CEPE CHAMPS PAILLE le 28 mai 2021, complétée les 26 janvier et 15 mars 2022 ;

VU la décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 13 juillet 2023 prise dans le cadre de la requête précitée référencée 21BX02285, qui annule l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 susvisé et enjoint au préfet des Deux-Sèvres de procéder au réexamen de la demande d'autorisation présentée par la société CEPE CHAMPS PAILLE dans un délai de quatre mois ;

VU l'analyse du Service patrimoine naturel de la DREAL du 4 octobre 2023, service compétent pour l'application des procédures déconcentrées définies au Livre IV du Code de l'environnement, notamment pour l'instruction des demandes de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ;

VU la lettre préfectorale du 20 octobre 2023, adressée à la société CEPE CHAMPS PAILLE, sur la base notamment de l'analyse du Service patrimoine naturel précité, l'invitant à compléter son dossier de demande d'autorisation environnementale par une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ;

VU la note transmise en réponse à la Préfecture par la société CEPE CHAMPS PAILLE, par courriel du 8 janvier 2024, par laquelle, d'une part, elle annonce de nouvelles mesures de maîtrise des impacts sur la faune :

- renforcement du bridage de protection des chauves-souris.
- bridage lors d'opérations agricoles,
- réduction de l'attractivité (pour l'Outarde canepetière) des parcelles d'implantation du projet,
- mesure agro-environnementale favorable à l'Outarde canepetière dans le site Natura 2000 (Zone de protection spéciale) situé à 1,4 km

et, d'autre part, elle écarte la nécessité d'une demande de dérogation 'Espèces protégées' car elle considère les impacts résiduels de son projet négligeables et non caractérisés, rappelant aussi la rareté locale de l'Outarde canepetière ;

VU la lettre du service patrimoine naturel de la DREAL du 29 février 2024, qui actualise son analyse suite à la remise par la société CEPE CHAMPS PAILLE, le 8 janvier 2024, d'une réponse à la préfecture ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de rejet transmis à la société CEPE CHAMPS PAILLE, le 18 avril 2024, dans le cadre de la procédure contradictoire, l'invitant à formuler ses observations ;

VU les observations formulées en réponse par la société CEPE CHAMPS PAILLE le 7 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, parmi lesquels figure notamment la protection de la nature ;

**CONSIDERANT** que l'article L.411-1 du Code de l'environnement dispose : « Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation [...] d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques [...] et de leurs habitats, sont interdits :

1° [...] la destruction, [...] la perturbation intentionnelle [...] d'animaux de ces espèces [...];

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces; [...] »;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.411-2 du même Code : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques [...] ainsi protégés ; [...]

4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement »;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.181-2.1.5° du même Code : « L'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, [...] approbations et agréments suivants, lorsque le projet [...] relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessites :[...]

5° Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation [...] d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques [...] et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L. 411-2 »;

CONSIDÉRANT que le projet de la société CEPE CHAMPS PAILLE est implanté à 1,4 km du site Natura 2000 « Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay – FR5412022 » désigné zone de protection spéciale pour la préservation de l'avifaune de plaine, en particulier de l'Outarde canepetière, qu'il intersecte la zone de sensibilité de l'Outarde définie par le Muséum national d'Histoire naturel (cf expertise « Eolien terrestre et Outarde canepetière » Pracontal N et al -2020) et qu'il est localisé dans une zone à enjeux pour l'Outarde canepetière, cette qualification étant notamment étayée par les enregistrements de vols d'individus de cette espèce obtenus par traceur GPS restitués par la carte « Localisation de l'espèce depuis 2017 autour du site d'implantation – GODS 2023 » annexée à la lettre du Service patrimoine naturel de la DREAL du 29 février 2024 susvisée ;

CONSIDÉRANT, s'agissant de la réalité du risque de collision, que l'analyse des enregistrements de vols d'individus d'Outarde canepetière précités amène à constater : « les données issues d'oiseaux équipés de balises GPS montrent que les déplacements intra-sites, mais également inter-sites, peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, et à des hauteurs de vol qui correspondent à celle des pales d'éoliennes. À l'instar des collisions avec les lignes électriques, le risque pourrait être plus élevé lors des déplacements nocturnes mais également au printemps, lors des parades ; quand les mâles se poursuivent entre eux ou poursuivent les femelles (PNA Outarde, 2020) » ;

CONSIDERANT que l'Outarde canepetière est une espèce « En danger d'extinction » sur la liste rouge France de l'INPN (et statut « Vulnérable », sur la liste rouge Europe), qui fait l'objet d'un 3ème plan national d'actions en application de l'article L.411-3 du Code de l'environnement pour éviter sa disparition en France, mobilisant des investissements publics conséquents notamment pour rétablir des habitats favorables à cette espèce ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact du projet est insuffisante pour apprécier l'impact du projet éolien sur l'Outarde canepetière, le risque de collision d'un individu d'Outarde avec les éoliennes n'étant pas évalué en dépit de la gravité qu'aurait la perte d'un seul individu, au regard des enjeux importants de conservation de l'espèce, l'impact lié à la perte d'habitats de reproduction et de repos et au dérangement n'étant pas non plus évalué;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de la nouvelle mesure relative à la réduction de l'attractivité (pour l'Outarde canepetière) des parcelles d'implantation du projet annoncée par la société CEPE CHAMPS PAILLE dans sa note du 8 janvier 2024 générerait de fait une perte d'habitat de reproduction pour l'Outarde canepetière, dont l'impact résiduel n'est pas évalué, et nécessitant elle-même une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, et cette mesure est la seule mesure de réduction proposée pour réduire l'impact du projet sur l'Outarde canepetière;

CONSIDÉRANT que l'ajout de la nouvelle mesure destinée à réduire le risque de collision de rapaces, par bridage en période de travaux agricoles attractifs pour l'avifaune, annoncée par la société CEPE CHAMPS PAILLE, dans sa note du 8 janvier 2024, contribuerait certainement à réduire l'impact négatif du projet sur la faune volante, en particulier les rapaces, mais sans la supprimer, notamment car elle ne couvre qu'une fraction du temps (quelques jours par an) - certes à risque accru - au cours duquel des oiseaux sont exposés au risque de collision d'une pale ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle mesure relative au renforcement du plan de bridage de protection des chauves-souris annoncée par la société CEPE CHAMPS PAILLE, dans sa note du 8 janvier 2024, contribuerait aussi à réduire l'impact négatif de son projet sur la faune volante mais sans la supprimer car elle ne protège pas les passereaux (qui suivent très majoritairement des horaires et habitudes de vols différents de ceux des chauves-souris) et qu' une petite partie de l'activité des chauves-souris reste non protégée, ce qui ne permet pas d'affirmer l'absence de mortalité;

CONSIDERANT que les mesures annoncées par la société CEPE CHAMPS PAILLE pour réduire le risque de collision de l'avifaune avec les éoliennes (adaptation calendaire du chantier de construction, gestion des plates-formes des éoliennes pour réduire leur attractivité pour les rapaces, bridage en période de travaux agricoles) ne présentent pas les garanties d'efficacité suffisante pour diminuer le risque au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé;

CONSIDÉRANT, d'autre part, que le plan de bridage de protection des chauves-souris lutte contre l'impact du parc éolien par collision mais pas contre son impact sur les chauves-souris par perte d'habitat naturel;

CONSIDÉRANT que le projet de la société CEPE CHAMP PAILLE comporte, parmi ses impacts sur l'environnement, un impact résiduel (après application des mesures d'évitement et de réduction des impacts) d'atteinte à des espèces protégées, par collision, par altération d'habitats de repos ou de reproduction, par effet repoussoir et par dérangement et qu'il comporte un risque caractérisé d'atteinte à l'avifaune, notamment à l'Outarde canepetière;

CONSIDÉRANT que, par lettre du 20 octobre 2023, la Préfète des Deux-Sèvres a demandé à la société CEPE CHAMPS PAILLE de compléter son dossier, sous 4 mois, en y intégrant la demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées qui est nécessaire en application des articles L.411-1, L.411-2, L.181-2.I.5°, D.181-15-5 et R.181-16 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la société CEPE CHAMP PAILLE, au terme de sa réponse du 8 janvier 2024 à la Préfète, n'a pas complété son dossier de demande d'autorisation environnementale par une demande de dérogation 'Espèces protégées', ce qui constitue une irrégularité de son dossier, au regard des articles L.411-1, L.411-2, L.181-2.I.5° et D.181-15-5 déjà cités;

CONSIDÉRANT que la préfète est tenue de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque, malgré la demande de régularisation adressée au pétitionnaire, son dossier est demeuré incomplet;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

#### **ARRÊTE**

## Article 1: Rejet de la demande

La demande d'autorisation environnementale de la société CEPE CHAMPS PAILLE, société enregistrée au RCS d'Avignon (84000); SIREN: 848 125 340; siège social: 330 rue de Mourelet, ZI de Courtine, 840000 Avignon, portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Lezay et à Saint-Vincent-la-Châtre est rejetée.

#### Article 2 : Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société CEPE CHAMPS PAILLE.

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Lezay et de Saint-Vincent la Châtre, et peut y être consultée ;
- 2° l'arrêté est affiché en mairies de Lezay et de Saint-Vincent la Châtre, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article 3: Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En outre, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Deux-Sèvres, dans le même délai, en application des dispositions du Code des relations entre le public et l'Administration. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

# Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Lezay et de Saint-Vincent la Châtre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CEPE CHAMPS PAILLE.

Niort, le <u>16</u> MAI 2024

Emmanuelle DUBÉE